

Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Dijon
Centre de Détenion de
Châteaudun

Direction
de l'administration pénitentiaire

Le mardi 22 avril 2022

TABLEAU DE DECISIONS PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DECISIONS CONCERNEES		Adjoint au Chef d'Etablissement	Directeur des Services Pénitentiaire	Attaché d'Administration de l'Etat et Directeur Technique	Chef Detention et Adjoint au Chef de detention	Responsable UnitéS Détenus Violents	Capitaines et lieutement	Premiers surveillants et Majors
		Art 1	Art 2	Art 3-4	Art 5-6	Art 7	Art 8	Art 9
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X					
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X					
Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X		X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X		X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24 D.92, D.93, D.94, D.95	X	X		X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X		X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X		X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X		X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X		X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X		X			
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X					
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du juge d'instruction	D. 494	X	X					

Le Directeur,
C. LONGOMB 1/8


DECISIONS CONCERNING

DECISIONS CONCERNÉES									
Premiers surveillants et Majors	Capitaines et	Responsable UnitéS Détenus Violents	Chef Detention et	Attaché d'Administration de l'Etat et Directeur Technique	Directeur des Services Pénitentiaire	Adjoint au Chef d'Etablissement			
Demande à tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D.294	X	X	X	X	X	D.394	X	FST et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FST et proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignation ou une éviction	D.308	X	X	X	X	X	D.267	X	Faire appel aux FST pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité
Utiliser les armes dans les locaux de détention	R.57-6-24	X	X	X	X	X	D.266	X	Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une éviction
Decidre que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	Art 10 RI	X	X	X	X	X	Art 14-I RI	X	Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	Art 20 RI	X	Intégrer à une personne détenue détenue détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Decidre de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	R.57-7-82	X	Demande au procureur de la République une investigation corporelle extrême par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne
Decidre de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	R.57-6-24	X	Decidre de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction
Decidre de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	R.57-6-24	X	Decidre de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte
Etablir le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R.57-7-12	X	X	X	X	X	R.57-7-5	+	Etablir le tableau de roulement des assesseurs extérieurs
Demande le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.250	X	X	X	X	X	R.57-7-18	X	Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire dans la cellule de confinement
Engager des poursuites disciplinaires	R.57-7-22	X	X	X	X	X	R.57-7-25	X	Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprendent pas ou ne parlent pas la langue française
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-26	X	X	X	X	X	R.57-7-28	X	Présider la commission de discipline
Ordonner et révoquer le surdis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-29	X	X	X	X	X	R.57-7-70	X	Dépenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire

DECISIONS CONCERNEES		Adjoint au Chef d'Etablissement	Directeur des Services Pénitentiaire	Attaché d'Administration de l'Etat et Directeur Technique	Chef Detention et Adjoint au Chef de détention	Responsable Unités Détenus Violents	Capitaines et lieutenants	Premiers surveillants et Majors
		Art 1	Art 2	Art 3-4	Art 5-6	Art 7	Art 8	Art 9
Isolement								
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		X			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		X			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X		X			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X		X	X	X	
Quartier spécifique UDV								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X		X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X		X	X		
Placer provisoirement à l'UDV une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-84-6	X	X		X			
Proposer au Directeur interrégional le placement initial en UDV d'une personne détenue, son renouvellement ou sa levée.	R. 57-7-84-5	X	X					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X		X	X		
Achats								
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X		X			
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		X			
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine								
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X		X			

Le Directeur,
C. LONGOMBÉ

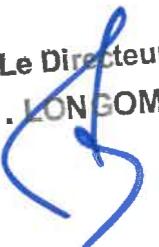


Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Prévenants surveillants et Majors	Capitaines et lieutenants	Responsable UnitéS Détenus Violents	Chef Detention et Adjoint au Chef de detention	Technique	Directeur des Services Penitentiaire	Attaché d'Administration de l'Etat et Directeur	Art 1	Art 2	Art 3-II RI
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont portées les personnes détenues à leur entrée dans un établissement portueuses	Autorisier la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portueuses	Autorisier une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominal	Autorisier une personne détenue recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Autorisier une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	Autorisier une personne condamnée à opérer un versement à l'extrême depuis la part disponible de leur compte nominal	Oferer une retenue sur la part disponible du compte nominal des personnes détenues en préparation de dommages matériels causés	Décider de transmettre au régisseur des comptes nominaux les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison
X	X	X	X	X	D. 122	D. 324	D. 330	D. 332-1	R. 57-6-14
									Suspendre l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la réglementation intérieure
									Suspendre l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation réglementaire
									Signaler le protocole aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé
									Suspender l'hospitalisation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur
									Suspendre l'hospitalisation non titulaire d'une habilitation réglementaire
									Autorisier l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
									Autorisier l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
									Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue
									Autorisier une personne extérieure à animier des activités pour les détenus

Le détenu
Le détenu
C LONGONI

DECISIONS CONCERNEES			Adjoint au Chef d'Etablissement	Directeur des Services Pénitentiaire	Attaché d'Administration de l'Etat et Directeur Technique	Chef Detention et Adjoint au Chef de détention	Responsable UnitéS Détenus Violents	Capitaines et lieutement	Premiers surveillants et Majors
		Art 1	Art 2	Art 3-4	Art 5-6	Art 7	Art 8	Art 9	
Organisation de l'assistance spirituelle									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X		X				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X		X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X		X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		X	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X							
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X							
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X		X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X		X	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X		X	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée									
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)	R. 57-8-23	X	X		X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X		X				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X		X				
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X				
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X		X				
Administratif									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	X				

Le Directeur,
C. LONGOMBÉ



DECISIONS CONCERNÉES

Activités, enseignement, travail, consultations														
Premiers surveillants et Majors	Capitaines et Lieutenant	Responsable Unités Détenus Violents	Adjoint au Chef de détention	Chef Detention et Technique	Directeur des Services Penitentiaire	Attaché d'Administration de l'Etat et Directeur Technique	Adjoint au Chef Etablissement	Att 1	Att 2	Att 3-4	Att 5-6	Att 7	Att 8	Att 9
Signer l'accord de placement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement	R. 57-9-2	X	X	D. 436-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	718	X	X	D. 432-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Att 16 RI	X	X	Att 17 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 57-9-2	X	X	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Signer l'accord de placement en centre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	D. 432-3	X	X	D. 432-4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 32-17	X	X	D. 42-9	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	723-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de sortie d'une personne condamnée majoritairement lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	D. 142-3-1	X	X	D. 142	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précisément octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3	X	X	D. 124	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Procéder à la réintégriation immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décliner la réintégriation régles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 133	X	X	D. 144	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 144	X	X	D. 147-12	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de toute ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.														

Le Directeur
L'ONDOME

Le Directeur
I. ONGOMBE

DECISIONS CONCERNES

